

M. QUELCH: Oui; mais tant qu'il est admis qu'un homme qui est appelé a droit à une pension s'il est blessé pendant qu'il est engagé dans un service de guerre quelconque, je pense qu'il a été assez bien protégé. Je ne vois pas pourquoi un homme qui est appelé pour quatre mois de service et placé ensuite dans la réserve et renvoyé dans son foyer, aurait droit à être protégé s'il venait à être frappé de maladie ou d'invalidité à son retour chez lui. Je n'y vois pas la moindre excuse. Je ne vois pas où vous allez établir une ligne de démarcation, parce qu'il est dans la réserve de l'armée active après son retour dans son foyer. J'aimerais m'associer aux remarques de M. Turgeon et de M. Cleaver. Je pense que la ligne de démarcation devrait être service actif ou service territorial.

Le TÉMOIN: Si le président et le Comité veulent bien me le permettre, maintenant que la discussion est apparemment bien concentrée sur le principe d'assurance ou non, il conviendrait peut-être, avec la permission du Ministre, que je donne au Comité le rapport préparé sur la situation par le comité nommé par arrêté en conseil avant l'adoption de l'arrêté en conseil modificatif.

C.P. 1542

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Le MERCREDI 17 avril 1940.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL

Attendu que l'arrêté en conseil C.P. 2491, du 2 septembre 1939, a rendu les dispositions de la Loi des pensions, chapitre 157 des Statuts révisés du Canada, et de 1927, modifiée, applicables aux membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada en activité de service dans la guerre actuelle;

Et attendu que le ministre des Finances expose que certaines anomalies peuvent résulter de l'exécution dudit arrêté en conseil C.P. 2491 du 2 septembre 1939, et qu'il paraît opportun de nommer un comité pour faire étude et rapport sur les questions soulevées par l'application de la Loi des pensions aux membres des forces navales, militaires et aériennes servant dans la guerre actuelle.

A ces causes, il plaît à Son Excellence l'Administrateur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, appuyé par le ministre suppléant des Pensions et de la santé nationale, et en vertu et conformité de la Loi des mesures de guerre, de nommer par les présentes un comité composé des personnes suivantes:

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions,

Le colonel Maurice A. Pope, du ministère de la Défense nationale,

M. J. F. MacNeill, du ministère de la Justice,

M. H. Sloman, du ministère des Finances,

pour étudier les questions suivantes, sur lesquelles ils feront un rapport au ministre des Pensions et de la santé nationale:

(a) L'application de la Loi des pensions

- (i) aux personnes accomplissant des fonctions civiles au ministère de la Défense nationale, et qui s'engagent ou sont nommées, avec grade d'officier, dans les forces de l'Armée active;
- (ii) aux personnes de tous grades, particulièrement dans le Corps d'aviation royal canadien, qui s'engagent pour servir au Canada seulement;

[Brigadier-général H. F. McDonald.]